Décision individuelle n°178/2023

Pétitionnaire : *Madame Laurence DESPRES – LECA – UMR CNRS 5553*
Adresse : *Université Grenoble Alpes – Domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères – 2233, rue de la piscine Bât. D Biologie – BP 53, 38041 Grenoble Cedex 9*
Localisation : *Cœur du parc national des Écrins*
Nature de la demande : *Capture, perturbation intentionnelle et relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées Apollon (Parnassius apollo)*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 08 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°38-2024-05-29-00007 de la Préfecture de l'Isère portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : capture, perturbation intentionnelle et relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Apollon - *Parnassius apollo)* et transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique ;

VU la demande de dérogation pour capture, perturbation intentionnelle, relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique déposée le 18 juin 2024 par le laboratoire d'écologie alpine ;

Vu l'avis favorable des membres du Conseil Scientifique du Pac national des Ecrins du 24 juin 2024 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre ;

Considérant que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en oeuvre des opérations considérées ;

Considérant que la demande par Madame Laurence DESPRES est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Madame Laurence DESPRES, LECA
Monsieur Mathieu JARON, LECA
Madame Flora LAMBERT-AUGER, LECA
Monsieur Yann BAILLET, Association FLAVIA-APE
Monsieur Philippe BORDET, Association FLAVIA-APE
sont autorisés à réaliser des captures, perturbations intentionnelles, relâchers immédiats sur place d'espèces animales protégées et transport, détention, utilisation et destruction de matériel biologique dans le coeur du parc national des Ecrins. Ces prospections peuvent auront lieu dans le secteur de l'Oisans du parc national ;

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les opérations de capture devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2. les opérations de capture seront strictement limitées aux besoins de l'étude (une patte par individu, et pas plus de 6 individus par site),
3. les captures de jour se feront manuellement à l'aide de filets à papillons,
4. échantillonnage non létal réalisé prioritairement sur des individus mâles avec prélèvement délicat d'une patte centrale par individu, arrachée à la base (au niveau du thorax) à l'aide d'une pince,
5. relâcher immédiat des individus sur le site de capture ;
6. il est interdit de collecter les espèces protégées, sans l'obtention des autorisations ad'hoc, de même que des plantes relativement rares,
7. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins via le formulaire d'échange de données joint à la présente décision, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche…). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN…),
8. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
9. le chef des secteur devra être préalablement averti des jours de captures, avant de prospecter les zones.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période allant du 19 juin au 30 septembre 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des

poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 24/06/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copie : secteur du secteur du Valbonnais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.